

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES MASKOUTAINS CONVOQUÉE À 20 H ET TENUE À 20 H 22, LE MERCREDI 9 DÉCEMBRE 2020, DANS LA SALLE 114 DU CENTRE CULTUREL HUMANIA ASSURANCE, SITUÉ AU 1675, RUE SAINT-PIERRE, À SAINT-HYACINTHE.

## RÉSOLUTION NUMÉRO 20-12-415

Point 7-17 **RÈGLEMENT NUMÉRO 20-576 RELATIF À L'APPLICATION DE LA PROTECTION DES RIVES DES COURS D'EAU S'APPLIQUANT AUX AIRES D'AFFECTATION AGRICOLE DES MUNICIPALITÉS DU TERRITOIRE ET AU SERVICE RÉGIONAL D'INSPECTION ET D'ACCOMPAGNEMENT DE LA MRC DES MASKOUTAINS – PROJET DE RÈGLEMENT**

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 445 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-7.1), un avis de motion a été donné par M. le conseiller Robert Beauchamp, lors de la séance du conseil du 25 novembre 2020;

CONSIDÉRANT que M. le conseiller Alain Jobin dépose le projet du *Règlement numéro 20-576 relatif à l'application de la protection des rives des cours d'eau s'appliquant aux Aires d'affectation agricole des Municipalités du territoire et au service régional d'inspection et d'accompagnement de la MRC des Maskoutains*;

Ce règlement vise à assurer la pérennité, à maintenir et à améliorer la qualité des cours d'eau, en prévenant leur dégradation et leur érosion tout en assurant la conservation, la qualité et la diversité biologique du milieu, et ce, dans les municipalités de La Présentation, Saint-Barnabé-Sud, Saint-Bernard-de-Michaudville, Saint-Damase, Saint-Dominique, Sainte-Hélène-de-Bagot, Sainte-Marie-Madeleine, Saint-Hugues, Saint-Hyacinthe, Saint-Jude, Saint-Liboire, Saint-Louis, Saint-Marcel-de-Richelieu, Saint-Simon et Saint-Valérien-de-Milton;

CONSIDÉRANT qu'une copie du projet de règlement sera disponible pour consultation sur le site Internet de la MRC des Maskoutains dès que possible après son dépôt conformément à la loi et aux dispositifs prévus par décrets ou arrêtés ministériels alors en vigueur en raison de l'état d'urgence déclaré par le gouvernement du Québec relié à la pandémie de la COVID-19;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de M. le conseiller Alain Jobin,  
Appuyée par M. le conseiller Stéphane Bernier,  
IL EST RÉSOLU

D'AUTORISER le dépôt du projet du *Règlement numéro 20-576 relatif à l'application de la protection des rives des cours d'eau s'appliquant aux Aires d'affectation agricole des Municipalités du territoire et au service régional d'inspection et d'accompagnement de la MRC des Maskoutains*, tel que présenté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES VOIX ET DE  
LA POPULATION / PARTIE 12 DU BUDGET

Signé à Saint-Hyacinthe, le 11 décembre 2020.

(s) *Francine Morin*  
Francine Morin, préfet

(s) *Magali Loisel*  
M<sup>e</sup> Magali Loisel, avocate et greffière

RÈGLEMENT NUMÉRO 20-576 RELATIF À L'APPLICATION DE LA PROTECTION  
DES RIVES DES COURS D'EAU S'APPLIQUANT AUX AIRES D'AFFECTATION  
AGRICOLE DES MUNICIPALITÉS DU TERRITOIRE ET AU SERVICE  
RÉGIONAL D'INSPECTION ET D'ACCOMPAGNEMENT  
DE LA MRC DES MASKOUTAINS

CONSIDÉRANT la résolution numéro 20-11-344, autorisant l'adhésion et la signature de l'entente intitulée *Entente intermunicipale en délégation de compétence concernant l'application des dispositions spécifiques relatives aux rives des cours d'eau des municipalités sur leur territoire correspondant aux aires d'affectation agricole et création d'un service régional d'inspection et d'accompagnement des bandes riveraines de la MRC des Maskoutains – 2021-2026*;

CONSIDÉRANT qu'en vertu des articles 103 à 109 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1) (LCM), la MRC a compétence exclusive à l'égard des **Cours d'eau** sur son territoire;

CONSIDÉRANT qu'en vertu des articles précités, la **MRC** a, par le biais de l'*Entente intermunicipale relative à la gestion des cours d'eau sur le territoire de la MRC des Maskoutains*, confiée aux **Municipalités**, certaines responsabilités à l'égard des **Cours d'eau** situés sur leur territoire respectif;

CONSIDÉRANT le règlement intitulé *Règlement numéro 06-197 régissant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau de la MRC des Maskoutains*;

CONSIDÉRANT que depuis l'entrée en vigueur du règlement intitulé *Règlement numéro 07-226 modifiant le Règlement numéro 03-128 relatif au Schéma d'aménagement révisé*, le 23 janvier 2008, la **MRC** a intégré les dispositions contenues à la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables* (RLRQ, c. Q-2, r.35) (PPRLPI) dans son règlement intitulé *Règlement numéro 03-128 relatif au schéma d'aménagement révisé de la MRC des Maskoutains* (SAR), et ce, conformément à l'article 6.1 de la PPRLPI;

CONSIDÉRANT que, selon l'article 6.1 de la PPRLPI, les municipalités locales voient à l'application de ce cette dernière sur leur territoire respectif, par le biais des dispositions contenues à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1) (LAU);

CONSIDÉRANT qu'en vertu de la loi ou d'ententes, il existe, entre la **MRC** et les **Municipalités**, un certain partage de compétences eu égard de la protection des **Rives** et du **Littoral** des **Cours d'eau** existant sur le territoire de la **MRC**;

CONSIDÉRANT l'obligation des **Municipalités** et de la **MRC** à s'assurer de la protection des **Rives** et du **Littoral** des **Cours d'eau** existant sur le **Territoire** de cette dernière;

CONSIDÉRANT que, pour ce faire, elles veulent favoriser une mise en œuvre plus régionale et globale de la protection des **Cours d'eau**, des **Bandes riveraines**, des **Rives** et du **Littoral** existant sur le **Territoire** de la **MRC**;

CONSIDÉRANT que les **Municipalités** reconnaissent que la **MRC** a développé, au cours des années, une expertise particulièrement pertinente à l'égard de la protection des **Cours d'eau**, des **Rives** et du **Littoral**;

CONSIDÉRANT que la **MRC** applique, pour l'ensemble du territoire, le règlement intitulé *Règlement numéro 06-197 régissant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau de la MRC des Maskoutains*;

CONSIDÉRANT que les parties conviennent de déléguer une partie de la compétence exclusive des **Municipalités** à la **MRC** concernant l'application des dispositions spécifiques relatives aux **Bandes riveraines** contenues à la PPRLPI et au SAR sur la partie des **Territoires** et de conclure une entente de fourniture de service, le tout conformément aux articles 569 et suivants du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1) (CM);

CONSIDÉRANT que le conseil de la **MRC** a, par le biais de la résolution numéro 20-07-225, adoptée lors de la séance ordinaire du 8 juillet 2020, statué qu'une telle délégation de compétence doit passer par la création d'un service régional d'inspection et d'accompagnement des **Bandes riveraines**;

CONSIDÉRANT que ce service doit être traité par une partie distincte à son budget uniquement dédié aux **Municipalités**, en l'occurrence la *Partie 12 – Service régional d'inspection et d'accompagnement des bandes riveraines*;

CONSIDÉRANT qu'un pouvoir d'inspection doit comprendre le droit de visite ainsi que le pouvoir d'émettre des avis et des constats d'infraction en cas de non-respect des dispositions visées;

CONSIDÉRANT que les **Municipalités** désirent aussi que ce service, en plus de l'application et de l'inspection des **Bandes riveraines** de leurs **Cours d'eau** pour les **Territoires**, offre un **Service d'accompagnement** auprès des Citoyens, afin de mieux prévenir la détérioration du milieu et inciter ces derniers à protéger l'environnement;

CONSIDÉRANT les dispositions légales régissant la MRC des Maskoutains, notamment à l'article 962.1 du CM et aux articles 244.1 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, c. F-2.1);

CONSIDÉRANT qu'une copie du projet de ce règlement a été remise aux membres du conseil au moins 72 heures avant l'heure fixée pour le début de la tenue de la présente séance;

CONSIDÉRANT que des copies de ce projet de règlement ont été à la disposition du public pour consultation dès que possible sur le site Internet de la MRC des Maskoutains, puisqu'il le *Décret numéro 1020-2020 concernant l'ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19* adopté par le gouvernement du Québec le 30 septembre 2020 et ses modifications interdisait d'accueillir le public lors de la séance précitée;

CONSIDÉRANT que les membres du conseil de la **MRC** déclarent avoir lu ce projet de règlement et renoncent à sa lecture par la greffière;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du conseil de la MRC de Maskoutains du 25 novembre 2020, le tout conformément aux dispositions de l'article 445 du CM;

CONSIDÉRANT la résolution numéro 20-12-3 [REDACTÉ], autorisant le dépôt d'un projet de règlement lors de la séance du conseil de la MRC des Maskoutains du 9 décembre 2020, le tout conformément aux dispositions de l'article 445 du CM;

CONSIDÉRANT que l'objet du règlement, sa portée et son coût, s'il y a lieu, ont été mentionnés par le préfet;

## EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

### ARTICLE 1- PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

### ARTICLE 2- OBJET

Pour assurer la protection et la pérennité des **Rives des Cours d'eau**, afin de maintenir et améliorer la qualité de l'eau, prévenir leur dégradation et leur **Érosion** tout en assurant la conservation, la qualité et la diversité biologique du milieu, ce règlement encadre les constructions, ouvrages et travaux effectués sur celles-ci.

En plus du cadre normatif, il encadre le service régional d'inspection et d'accompagnement des **Bandes riveraines** de la MRC.

### ARTICLE 3- TITRE DU RÈGLEMENT

Le règlement s'intitule *Règlement d'application numéro 20-576 relatif à la protection des rives des cours d'eau s'appliquant aux Aires d'affectation agricole des Municipalités du territoire et au service régional d'inspection et d'accompagnement de la MRC des Maskoutains.*

### ARTICLE 4- TERRITOIRE ASSUJETTI

Le règlement s'applique dans les Aires d'affectation agricole retrouvées à l'Annexe H du SAR des **Municipalités** signataires de l'Entente.

### ARTICLE 5- DÉFINITIONS

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot ou expression a le sens et la signification qui lui sont attribués ci-après. Si un mot ou un terme n'y est pas spécifiquement défini, il s'emploie au sens communément attribué à ce mot ou à ce terme.

« **Bande riveraine** » :

Désigne la lisière végétale permanente de la **Rive** composée d'herbacés, ou d'arbustes ou d'arbres ou d'un mélange de celles-ci et qui longe les **Cours d'eau**. Elle constitue une zone de transition entre les milieux aquatiques et terrestres.

« **Conseiller en aménagement des rives** » :

Fonctionnaire, nommé par résolution du conseil de la **MRC**, chargé d'informer, de conseiller et de guider les propriétaires riverains du **Territoire** désirant aménager leurs **Rives**. Il entre fonction après sa nomination par voie de résolution par le conseil de la **MRC** et son mandat dure tant qu'il est en poste ou qu'il n'est pas remplacé ou révoqué par une résolution de ce dernier.

« **Comité des rives** » :

Comité agissant selon l'article 82 du CM à titre consultatif, dont le mandat est d'effectuer le suivi du service et d'émettre des recommandations au conseil de la **MRC**. Il est constitué de cinq maires et de deux directeurs généraux en provenance de **Municipalités**, cependant les directeurs généraux nommés sur le comité doivent provenir de municipalité dont le maire ne siège pas audit comité. La nomination des membres du comité est approuvée par résolution par le conseil de la **MRC** et ses règles sont régies par la *Politique de fonctionnement des comités de la MRC des Maskoutains* adoptée par la résolution numéro XX-XX-XXX le XXX, ses modifications ou toutes autres politiques adoptées subséquemment par le conseil de la **MRC** pour la modifier ou la remplacer.

« **Cours d'eau** » :

Tous les **Cours d'eau** à débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, à l'exception :

1. de tout **Cours d'eau** ou portion de **Cours d'eau** que le gouvernement détermine, après consultation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, par décret qui entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est indiquée;
2. d'un fossé de voie publique ou privée;
3. d'un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du *Code civil du Québec* (CCQ-1991) (CCQ);
4. d'un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes :
  - a) utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation;
  - b) qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine;
  - c) dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

La portion d'un **Cours d'eau** qui sert de fossé demeure également un **Cours d'eau**.

« **Couvert végétal** » :

Désigne l'ensemble de la végétation incluant et ce non limitativement, la végétation herbacée, arbustive ou arborescente existante sur une surface donnée.

« **Entente** » :

Elle est intitulée *Entente intermunicipale en délégation de compétence concernant l'application des dispositions spécifiques relatives aux rives des cours d'eau des Municipalités sur leur territoire correspondant aux Aires d'affectation agricole et création d'un service régional d'inspection et d'accompagnement des bandes riveraines de la MRC des Maskoutains – 2021-2026*, ses renouvellements, et toutes ententes subséquentes.

« **Érosion** » :

Processus d'usure et de déplacement des sols et des roches sous l'effet des phénomènes naturels ou d'activités humaines.

« **Espèce exotique envahissante** » :

Végétal, animal, micro-organisme ou fonge qui est introduit hors de son aire de répartition naturelle, et dont l'établissement ou sa propagation peut constituer une menace pour l'environnement, l'économie ou la société.

« **Espèce indigène** » :

Espèce végétale qui vit dans son aire de répartition naturelle ou de dispersion potentielle.

« **Inspecteur des rives** » :

Fonctionnaire, nommé par résolution du conseil de la **MRC**, aux fins de l'application, la surveillance et le contrôle du présent règlement. Il entre en fonction par sa nomination, par voie de résolution par le conseil de la **MRC** et son mandat dure tant qu'il est en poste ou qu'il n'est pas remplacé ou révoqué par une résolution adoptée par ce dernier.

« **Ligne des hautes eaux (LHE)** » :

Ligne qui sert à délimiter le **Littoral** et la **Rive des Cours d'eau**. Elle se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire :

- a) à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de **Plantes aquatiques** à une prédominance de **Plantes terrestres non-aquatiques**;
- b) s'il n'y a pas de **Plantes aquatiques**, à l'endroit où les **Plantes terrestres** s'arrêtent en direction du plan d'eau;
- c) dans le cas où il y aurait un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau située en amont;
- d) dans le cas où il y aurait un **Mur de soutènement** légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage;

Si l'information est disponible, celle-ci peut être localisée à la limite des inondations de récurrence de deux ans, qui est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment aux alinéas a) et b) du présent article.

« **Littoral** » :

Partie des **Cours d'eau** qui s'étend à partir de la **Ligne des hautes eaux** vers le centre du plan d'eau.

« **Lot** » :

Immeuble identifié et délimité sur un plan de cadastre officiel inscrit au registre foncier en vertu de la *Loi sur le cadastre* (RLRQ, c. C-1).

« **Machinerie** » :

Tout véhicule motorisé dont la masse nette est supérieure à 200 kilogrammes.

« **Mesure de stabilisation et de contrôle de l'érosion** » :

Technique ou méthode permanente ou temporaire mise en place et ayant pour rôle de consolider les particules du sol qui sont détachées et déplacées sur un site lors de divers types d'intervention. Ces mesures incluent de manière non limitative, les techniques et méthodes suivantes :

- Gestion des matériaux de déblais : prévoir un endroit sur le site pour entreposer les matériaux situés loin du **Cours d'eau**.
- Confinement des sédiments : les amoncellements de déblais peuvent être recouverts d'une toile imperméable ou entourés de barrières à sédiments.
- Collecte et filtration des eaux de ruissellement : dériver les eaux de ruissellement à l'écart de la zone des travaux et collecter les eaux de ruissellement souillées dans des bassins de sédimentation ou d'infiltration.
- Ensemencement des endroits où le sol a été remanié à la fin des travaux ou dès que les conditions du sol le permettent.

« **Mesure de mitigation** » :

Ensemble de moyens qui sont susceptibles de réduire les effets négatifs sur l'environnement d'un projet d'intervention, d'aménagement ou de construction, et qui sont mis en place lors de l'exécution de ce projet.

« **MRC** » :

Municipalité régionale de comté des Maskoutains.

« **Municipalité** » :

Une municipalité locale, dont le territoire est situé dans la **MRC**, signataire de l'**Entente**.

« **Mur de soutènement** » :

Ouvrage conçu pour retenir ou appuyer des matériaux de remblais, le sol en place ou une partie du terrain.

« **Personne** » :

Toute personne physique ou morale de droit public ou privé.

« **Plante aquatique** » :

Plantes hydrophytes, incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau.

« **Plante terrestre** » :

Ensemble des plantes qui ne sont pas des **Plantes aquatiques**.

« **Rive** » :

Bande de terre qui borde les **Cours d'eau** et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la **Ligne des hautes eaux**. La largeur de la **Rive** à protéger se mesure horizontalement.

- La **Rive** a un minimum de 10 mètres (m) :
  - lorsque la pente est inférieure à 30 %, ou;
  - lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un **Talus** de moins de 5 m de hauteur.
- La **Rive** a un minimum de 15 m :
  - lorsque la pente est continue et supérieure à 30 %, ou;
  - lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un **Talus** de plus de 5 m de hauteur.

« **Service d'accompagnement** » :

Service offert par la **MRC** qui consiste à offrir une assistance spécialisée aux propriétaires des **Territoires des Municipalités** qui désirent volontairement procéder à la **Végétalisation** de leur **Rive** en respect du présent règlement et qui en font la demande à la **MRC**.

« **Talus** » :

Surface de terrain en pente ou inclinée.

« **Végétalisation** » :

Ensemble des moyens visant à végétaliser une surface donnée par l'intervention humaine ou en laissant la végétation naturelle s'implanter au fil du temps.

« **Végétation herbacée** » :

Plantes non ligneuses qui possèdent des tiges qui meurent à chaque année, mais dont les racines subsistent seules dans le sol pour une période qui s'étend sur plus de deux ans.

« **Vivace** » :

Plante dont la période de végétation s'étend sur plus de deux ans, même lorsque les parties souterraines subsistent seules en hiver.

« **Territoire** » :

Correspond aux Aires d'affectation agricole retrouvées à l'Annexe H du SAR.

#### ARTICLE 6- ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT

Le directeur des services techniques de la **MRC** et le directeur à l'aménagement de la **MRC** seront conjointement chargés de l'administration du présent règlement.

#### ARTICLE 7- APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'inspecteur des rives est chargé d'appliquer le présent règlement.

#### ARTICLE 8- FONCTIONS ET POUVOIRS DE L'INSPECTEUR DES RIVES

La personne chargée d'appliquer le règlement exerce les fonctions et pouvoirs qui lui sont conférés par celui-ci :

- 1) procède à l'inspection des **Rives** par des visites sur le terrain et en vérifie la conformité;
- 2) détermine la **Ligne des hautes eaux** et, selon le contexte, évalue la largeur de la **Rive** à protéger;
- 3) applique les dispositions de ce règlement sur le **Territoire**;
- 4) traite les demandes d'autorisation reçues;
- 5) émet ou refuse d'émettre les certificats d'autorisation requis par le présent règlement;
- 6) tient un registre des certificats d'autorisation émis ou des demandes d'autorisation refusées officiellement par lui, en vertu du présent règlement, ainsi que les raisons du refus d'émission du certificat d'autorisation;
- 7) voit à ce que les travaux s'effectuent en conformité avec le certificat d'autorisation et, dans le cas contraire, il notifie au propriétaire, le requérant autre que le propriétaire ou la personne contrevenante, des non-conformités et des modifications à apporter, tout en pouvant exiger l'arrêt des travaux en cours et suspend ou révoque les certificats d'autorisation émis;
- 8) inscrit au registre prévu à cet effet chaque contravention au présent règlement;
- 9) délivre des constats d'infraction et l'amende imposée pour et au nom de la **MRC** en vertu du présent règlement;
- 10) visite et examine, de 7 h 00 à 19 h 00, toute propriété immobilière sur le **Territoire des Municipalités** de la **MRC** pour constater si ce règlement y est exécuté, pour vérifier tout

renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice du pouvoir de délivrer un certificat d'autorisation. Il doit, sur demande, s'identifier au moyen d'une carte d'identité comportant sa photographie, délivrée par la **MRC**, tel que retrouvée à l'Annexe A;

- 11) notifie le propriétaire ou l'occupant de corriger toute situation constituant une infraction au présent règlement;
- 12) enquête sur toute plainte en regard du présent règlement;
- 13) recommande au conseil de la **MRC**, s'il y a lieu, de prendre toute mesure nécessaire pour que cesse la construction, l'occupation ou l'utilisation d'une partie de **Lot**, d'un terrain, d'un bâtiment ou d'une construction incompatible avec le présent règlement;
- 14) fait exécuter, avec l'autorisation du conseil de la **MRC** au cas du défaut d'une **Personne** de respecter le présent règlement, les travaux requis à cette fin aux frais de cette dernière;
- 15) transmet au **Comité des rives** un rapport annuel de ses activités.

#### ARTICLE 9- OBLIGATION DU PROPRIÉTAIRE OU DE L'OCCUPANT D'UN IMMEUBLE

Le propriétaire ou l'occupant d'une propriété immobilière doit donner accès à la personne chargée de l'application du règlement aux fins d'examen ou de vérification, de 7 h 00 à 19 h 00, et doit répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution ou au respect du présent règlement.

Il est interdit d'insulter, d'injurier ou d'intimider l'**Inspecteur des rives**, en sa présence ou non, incluant, mais ce non limitativement, un réseau social.

#### ARTICLE 10- OBLIGATION D'OBTENIR UN CERTIFICAT D'AUTORISATION

##### 10.1- Travaux assujettis à l'obtention d'un certificat d'autorisation

En plus de toute autorisation ou permis requis en vertu d'une loi ou d'un autre règlement de la **MRC** ou de la **Municipalité**, toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de détruire ou de modifier le **Couvert végétal** des **Rives**, ou de porter le sol à nu, ou d'en affecter la stabilité doivent faire l'objet, au préalable, d'un certificat d'autorisation de la **MRC**, et le cas échéant de toutes autres formes d'autorisation, par le gouvernement, ses ministères ou organismes, selon leurs compétences respectives.

##### 10.2- Travaux non assujettis à l'obtention d'un certificat d'autorisation

Nonobstant l'article 10.1, les travaux suivants ne sont pas assujettis à l'obligation d'obtenir au préalable un certificat d'autorisation de la **MRC** en vertu du présent règlement :

- 1) Toutes interventions concernant l'entretien dans les **Cours d'eau** exécutées par la **MRC**, qui ont fait l'objet d'une demande d'autorisation générale ou ministérielle ou d'une déclaration de conformité en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2) (LQE), sont exemptées d'obtenir un certificat d'autorisation en vertu du présent règlement.
- 2) Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* (RLRQ, c. A-18.1) et à ses règlements tel que visé à l'alinéa a) du paragraphe 5) de l'article 16 du présent règlement.
- 3) Les travaux dans la **Rive** concernant le rétablissement du **Couvert végétal** tel que visé à l'article 16, paragraphe 5) alinéa g) à l'exception des travaux de **Végétalisation** de la **Rive** dans le cas d'une infraction.

Cette exemption d'obtenir un certificat d'autorisation ne dégage pas le propriétaire ou l'exécutant des travaux de son obligation à se conformer aux dispositions des articles 17 à 19 du présent règlement.



### 10.3- Dépôt d'une demande d'autorisation

Toute demande d'autorisation doit être présentée au bureau municipal de la **Municipalité** où les travaux seront effectués. Lorsque les travaux ne nécessitent pas d'autorisation ou de permis de la **Municipalité**, une **Personne** peut présenter sa demande d'autorisation au bureau de la **MRC**.

Toute demande d'autorisation doit être présentée par le propriétaire ou si elle n'est pas le propriétaire, elle doit avoir été préalablement autorisée par ce dernier, en présentant en même temps que sa demande, l'Annexe B retrouvée au présent règlement.

Si la demande est incomplète ou imprécise, l'étude de la demande est suspendue jusqu'à ce que les renseignements nécessaires ou les documents demandés soient fournis par le requérant. La demande est alors réputée avoir été reçue à la date de réception de tous les renseignements additionnels ou documents demandés.

### 10.4- Demande d'autorisation effectuée par une Personne autre que la Municipalité

La **Municipalité** s'engage à transmettre à la **MRC**, lorsqu'elles concernent le **Territoire**, les demandes de certificat d'autorisation qu'elle pourrait recevoir concernant toutes constructions, ouvrages ou travaux sur la **Rive** dans les deux jours ouvrables suivant le dépôt de la demande.

Dans un délai de 30 jours ouvrables suivant la date de réception de la demande et de tous les documents nécessaires à l'étude par la **MRC**, l'**Inspecteur des rives** doit délivrer le certificat d'autorisation demandé ou faire état de son refus au requérant par écrit et le motiver.

### 10.5- Demande d'autorisation effectuée par une Municipalité

La **MRC** s'engage à transmettre aux **Municipalités**, lorsque lorsqu'elles concernent le **Territoire**, les autorisations nécessaires afin que ces dernières puissent émettre les permis requis aux fins de constructions, d'ouvrages ou de travaux sur la **Rive**.

Dans un délai de 15 jours suivant la date de réception de la demande et de tous les documents nécessaires à l'étude par la **MRC**, l'**Inspecteur des rives** doit délivrer le certificat d'autorisation demandé ou faire état de son refus à la **Municipalité** par écrit et le motiver.

## ARTICLE 11- **TARIF POUR UNE DEMANDE D'AUTORISATION**

### 11.1- Pour une Personne autre que la Municipalité

Le tarif pour l'émission d'un certificat d'autorisation requis en vertu du présent règlement est de 25 \$.

### 11.2- Pour une Municipalité

Dans le cas d'autorisations requises pour une **Municipalité**, celles-ci sont sans frais.

## ARTICLE 12- **CONDITIONS D'ÉMISSION DU CERTIFICAT D'AUTORISATION**

Un certificat d'autorisation est émis si :

- 1) la demande est accompagnée du formulaire fourni par la **MRC** comprenant les éléments décrits à l'Annexe C; et
- 2) s'il y a lieu, la demande est accompagnée des documents, plans et devis préparés et signés par un professionnel reconnu, dans le cas où ces actes constituent un champ de pratique protégé au sens du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26); et
- 3) s'il y a lieu, le demandeur atteste que les travaux ont obtenu toutes les autorisations nécessaires par les autorités territoriales compétentes; et

- 4) s'il y a lieu, le tarif pour la demande d'autorisation a été payé; et
- 5) la demande est conforme au présent règlement.

#### **ARTICLE 13- AFFICHAGE DU CERTIFICAT D'AUTORISATION DE LA MRC OU DU PERMIS DÉLIVRÉ PAR LA MUNICIPALITÉ**

Le certificat d'autorisation de la **MRC** ou le permis délivré par la **Municipalité** doit être affiché sur le **Lot** où les travaux sont exécutés de façon à être visible de la voie publique et pendant la durée entière des travaux ou l'exécutant des travaux doit pouvoir les produire à la demande de l'**Inspecteur des rives**.

#### **ARTICLE 14- VALIDITÉ DU CERTIFICAT D'AUTORISATION**

Tout certificat d'autorisation est valide pour une période de 12 mois à compter de la date de son émission. À l'expiration de ce délai, l'**Inspecteur des rives**, à la demande du détenteur du certificat d'autorisation, peut prolonger son certificat d'autorisation pour une période de 6 mois additionnels si les travaux sont déjà en cours de réalisation, dans le cas contraire, il doit obtenir un nouveau certificat d'autorisation.

Tout certificat d'autorisation devient nul si les dispositions du présent règlement ou les engagements, conditions ou exigences pris ou demandés lors de la demande d'autorisation ne sont pas respectés.

#### **ARTICLE 15- SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT**

##### **15.1- Fonction du Conseiller en aménagement**

Le **Conseiller en aménagement des rives** est chargé d'informer, de conseiller et de guider les **Personnes** admissibles et qui reçoivent ses services. Ce dernier exerce les fonctions qui lui sont conférées par le présent règlement :

- 1) informe les citoyens des **Territoires des Municipalités** sur les bonnes pratiques associées à l'aménagement des **Rives** et en matière de réglementation;
- 2) cible les problématiques et discute des différentes options pour reconstituer la **Bande riveraine**;
- 3) Fais la liaison avec d'autres partenaires et ressources au besoin;
- 4) Transmets au **Comité des rives** un rapport annuel de ses activités.

##### **15.2- Critères d'admission au Service d'accompagnement**

Tout **Personne** qui requiert les services du **Service d'accompagnement** doit rencontrer toutes les conditions suivantes :

- a) être propriétaire d'un **Lot** riverain situé sur le **Territoire** d'une **Municipalité** de la **MRC**, ou si elle n'est pas la propriétaire, elle doit avoir été préalablement autorisée par ce dernier, en présentant en même temps que sa demande, l'Annexe B retrouvée au présent règlement; et
- b) la **Rive** ou la partie de la **Rive** faisant l'objet de la demande d'accompagnement est située sur le **Territoire** d'une **Municipalité** de la **MRC**; et
- c) remplir et signer le formulaire fourni par la **MRC** comprenant les éléments décrits à l'Annexe D.

Le recours au **Service d'accompagnement** ne dégage pas les **Personnes** de l'obligation de se conformer aux dispositions du présent règlement

#### **ARTICLE 16- DISPOSITIONS APPLICABLES AUX RIVES**

Dans la **Rive**, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Nonobstant ce qui précède, et à la condition que la réalisation des travaux ou ouvrages ne soient pas incompatibles avec d'autres mesures de protection préconisées pour les plaines inondables, sont autorisés dans la **Rive** les travaux et ouvrages suivants :

- 1) L'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public;
- 2) Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *LQE* ou, le cas échéant, admissibles à une déclaration de conformité ou exemptés en vertu du *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement* (RLRQ, c. Q-2, a. 22, 23, 24, 28, 30, 31.0.2, 31.0.5, 31.0.6, 31.0.7, 31.0.8, 31.0.11, 31.15, 31.18, 31.20, 31.22, 31.26, 31.81, 32, 46, 46.0.3, 46.0.12, 53.30, 70, 70.9, 70.14, 70.19, 95.1, 115.27, 115.34 et 124.1) (REAFIE);
- 3) La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public aux conditions suivantes :
  - a) Les dimensions du **Lot** ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal à la suite de la création **Rive** et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain;
  - b) Le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur, le 21 mars 1983, du premier règlement de contrôle intérimaire de la **MRC** interdisant la construction dans la **Rive**;
  - c) Le **Lot** n'est pas situé dans une zone à forts risques d'érosion ou de glissements de terrain identifiée au plan de zonage de la **Municipalité**;
  - d) Une **Bande riveraine** de 5 m doit être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà.
- 4) La construction ou l'érection d'un bâtiment accessoire de type garage, remise ou piscine, est possible seulement sur la partie d'une **Rive** qui n'est plus à l'état naturel et aux conditions suivantes :
  - a) Les dimensions du **Lot** ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment accessoire, à la suite de la création de la **Rive**;
  - b) Le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur, le 21 mars 1983, du premier règlement de contrôle intérimaire de la **MRC**, interdisant la construction dans la **Rive**;
  - c) Une **Bande riveraine** de 5 m doit être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà;
  - d) Le bâtiment accessoire devra reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage.
- 5) Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :
  - a) Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à *la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* (RLRQ, c. A-18.1) et à ses règlements d'application;
  - b) Le retrait ou la taille de végétaux morts ou affectés par un ravageur ou une maladie ou qui est effectuée à des fins de sécurité civile;
  - c) Sauf si elle est réalisée à la suite d'une perturbation naturelle, telle un chablis, une épidémie, un feu ou un verglas, où elle peut être supérieure, la récolte à des fins

d'aménagement forestier d'au plus 50 % des arbres de 10 cm et plus de diamètres, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50 % dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole;

- d) La coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisée;
  - e) La coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de 5 m de largeur donnant accès au plan d'eau;
  - f) L'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement de fenêtres de 5 m de largeur jusqu'à concurrence de 10 % de la portion riveraine d'un **Lot**, ainsi qu'à l'aménagement d'un accès au plan d'eau;
  - g) Aux fins de rétablir un **Couvert végétal** permanent et durable, les semis et la plantation d'**Espèces indigènes Vivaces** adaptées au climat de la région, et les travaux nécessaires à ces fins;
  - h) Pour la culture de végétaux non aquatiques et de champignons, les divers modes de récolte de la **Végétation herbacée** lorsque la pente de la **Rive** est inférieure à 30 %. Ces modes de récolte sont également permis selon les mêmes conditions uniquement sur le haut du **Talus** lorsque la pente est supérieure à 30 %.
- 6) La culture des végétaux non aquatiques et de champignons à des fins d'exploitation agricole est permise à la condition de conserver une **Bande riveraine** de 3 m dont la largeur est mesurée à partir de la **Ligne des hautes eaux**; de plus, s'il y a un **Talus** et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à 3 m à partir de la **Ligne des hautes eaux**, la largeur de la **Bande riveraine** à conserver doit inclure un minimum de 1 m sur le haut du **Talus**.
- 7) Les ouvrages et travaux suivants :
- a) L'installation d'une clôture;
  - b) L'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;
  - c) L'aménagement de traverses de **Cours d'eau** relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts, ainsi que les chemins y donnant accès;
  - d) Les équipements nécessaires à l'aquaculture;
  - e) Toute installation septique conforme au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (chapitre Q-2, r.22);
  - f) Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir le **Couvert végétal** et le caractère naturel de la **Rive**, les ouvrages et les travaux de stabilisation par phytotechnologies ou avec matériaux inertes tels les perrés, les gabions ou finalement les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;
  - g) Les installations de prélèvement d'eau souterraine utilisées à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès public et aménagées conformément au *Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles* (RLRQ, c. Q-2, a. 95.1, 115.27, 115.34 et 124.1), au REAFIE et au *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (RLRQ, c. Q-2, r. 35.2);
  - h) La reconstruction ou l'élargissement d'une route ou d'un chemin existant incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers;
  - i) Les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le **Littoral** conformément à la section 4.4.2.1.3 du *Règlement numéro 03-128 relatif au schéma d'aménagement révisé de la MRC des Maskoutains*;

- j) Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* (RLRQ, c. A-18.1) et à sa réglementation sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État.

#### ARTICLE 17- MESURES RELATIVES À LA VÉGÉTALISATION DE LA RIVE

Sous réserve des constructions, ouvrages ou travaux autorisés au présent règlement, la **Rive** de tout **Lot** riverain doit, sur l'ensemble de sa largeur, demeurer à l'état naturel ou faire l'objet d'une **Végétalisation**.

Dans le cas de travaux ayant altéré une partie de la **Rive**, toute **Personne** est tenue de procéder à la **Végétalisation** de cette dernière, et ce, dès la fin des travaux ou dès que les conditions du sol le permettent.

Pour toute technique de **Végétalisation** qui nécessite l'implantation de végétaux, l'essence est laissée au choix du propriétaire en autant que ces dernières soient des **Espèces indigènes**, **Vivaces** et adaptées aux zones de rusticité de la région. La technique retenue doit être réalisée sans remblai ni engazonnement.

#### ARTICLE 18- MESURES DE MITIGATION SUR LES CHANTIERS

Les chantiers sur la **Rive** doivent minimalement appliquer les **Mesures de mitigation** suivantes :

- 1) toute voie d'accès au chantier doit être construite et aménagée de façon à ne pas engendrer de **l'Érosion** et à ne pas causer un transport de sédiments vers les **Cours d'eau**;
- 2) la circulation de **Machinerie** doit être limitée aux endroits prévus et aménagés à cet effet afin de minimiser le remaniement des sols et la création d'ornières;
- 3) Dans le cas d'un arrêt temporaire des travaux ou d'un arrêt du chantier pour la période hivernale, des **Mesures stabilisation et de contrôle de l'érosion** adéquates doivent être mises en place;
- 4) appliquer des **Mesures stabilisation et de contrôle de l'érosion** au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

#### ARTICLE 19- CONTRÔLE DES ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTES SUR LES CHANTIERS

Les chantiers sur la **Rive** doivent minimalement appliqués les mesures visant à limiter la propagation des **Espèces exotiques envahissantes** suivantes :

- 1) localiser les **Espèces exotiques envahissantes** sur le site des travaux et en informer la **MRC** avant d'y effectuer des interventions;
- 2) avant d'arriver sur le site des travaux, la machinerie et les outils doivent avoir été préalablement nettoyés pour y enlever la boue, les plantes et les animaux.

#### ARTICLE 20- AVIS AU CONTREVENANT

Lorsqu'il constate une contravention à ce règlement, l'**Inspecteur des rives** notifie à la **Personne** contrevenante et au propriétaire les non-conformités constatées, la suspension des travaux en cours, ainsi que l'avis d'y remédier dans un délai de 30 jours.

#### ARTICLE 21- INFRACTIONS ET PEINES

21.1 Quiconque contrevient ou permet de contrevénir à l'une des dispositions du présent règlement

commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 500 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 1 000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale.

- 21.2 En cas de récidive, l'amende minimale est de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique et de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne morale.
- 21.3 L'amende maximale est de 1 000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne morale.
- 21.4 En cas de récidive, l'amende maximale est de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique et de 4 000 \$ si le contrevenant est une personne morale.
- 21.5 Les amendes prévues sont doublées, sans dépasser l'amende maximale prévue à l'article 21.4 du présent règlement, en cas de récidive sur une même propriété ou sur une autre propriété appartenant au propriétaire récidiviste sur le territoire d'une même **Municipalité**.

#### **ARTICLE 22- INFRACTION CONTINUE**

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les peines édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

#### **ARTICLE 23- AMENDE ET FRAIS**

À titre de poursuivante, les amendes perçues sont la propriété de la **MRC**.

#### **ARTICLE 24- CONSTATS D'INFRACTION**

En conformité avec le *Code de procédure pénale du Québec* (c. C-25.1), l'**Inspecteur des rives**, le directeur des services techniques de la **MRC**, le directeur à l'aménagement de la **MRC**, et tout membre de la Sûreté du Québec de la **MRC** sont autorisés à délivrer des constats d'infraction et entreprendre les procédures pénales appropriées, pour et au nom de la **MRC**, et ce, pour toute infraction au présent règlement.

#### **ARTICLE 25- AUTRES RECOURS**

Nonobstant toute poursuite pénale, la **MRC** peut exercer tous les autres recours nécessaires pour faire respecter les dispositions de ce règlement.

#### **ARTICLE 26- SUSPENSION OU RÉVOCATION DU CERTIFICAT D'AUTORISATION**

Si une **Personne** n'effectue pas les travaux requis qui lui sont imposés par une disposition du présent règlement afin de remettre en état la **Rive**, la **MRC** peut les faire exécuter à ces frais.

Aux fins du présent règlement, les frais comprennent toutes les dépenses effectuées pour l'exécution de ces travaux, incluant les honoraires professionnels d'une personne membre d'un ordre professionnel au sens du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26), ou de tout autre professionnel, si requis.

Toute somme due à la suite d'une intervention faite en vertu du présent article est assimilée à une taxe foncière au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, c. F-2.1) si la créance est liée à un immeuble et si le débiteur en est le propriétaire. Autrement, la créance est assimilée à une taxe non foncière.

#### **ARTICLE 27- SUSPENSION OU RÉVOCATION DU CERTIFICAT D'AUTORISATION**

L'**Inspecteur des rives**, s'il constate le non-respect d'une disposition du présent règlement, peut

suspendre ou révoquer tout certificat d'autorisation émis et notifié, sans délai, la **Municipalité** concernée et la **Personne** à qui a été émis le certificat d'autorisation et le propriétaire.

#### **ARTICLE 28- VÉGÉTALISATION DE LA RIVE DANS LE CAS D'UNE INFRACTION**

Dans le cas d'une infraction mentionnée au présent règlement, le contrevenant ou le propriétaire doivent procéder à la **Végétalisation** de la **Rive** du **Lot** visé par l'infraction.

Pour toute technique de **Végétalisation** qui nécessite l'implantation de végétaux, l'essence est laissée au choix du propriétaire en autant que ces dernières soient des **Espèces indigènes**, **Vivaces** et adaptées aux zones de rusticité de la région. La technique retenue doit être réalisée sans remblai ni engazonnement.

Nonobstant l'article 10.2, un certificat d'autorisation doit, pour effectuer la **Végétalisation** de la **Rive** dans le cas d'une infraction, être demandé conformément au présent règlement.

La **Végétalisation** doit s'effectuer dans un délai de 12 mois à partir de l'infraction ou dans le cas d'une contestation à partir de la date de la condamnation et le délai accordé au certificat d'autorisation qui devra être alors émis, ne pourra pas dépasser ces délais.

#### **ARTICLE 29- ACCÈS**

Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble doit permettre à l'**Inspecteur des rives**, y compris les professionnels mandatés à cette fin, l'accès à la **Rive** pour les inspections et la surveillance nécessaires à l'exercice de leurs fonctions ainsi qu'aux fins de faire exécuter, en ces lieux et places, les travaux nécessaires à la **Végétalisation** de la **Rive**.

Il doit également permettre l'accès de la machinerie et des équipements requis pour l'exécution des travaux. Avant que ne soient effectués des travaux, l'**Inspecteur des rives** doit notifier au propriétaire ou à l'occupant son intention de circuler sur son immeuble au moyen d'un préavis d'au moins 48 heures, à moins que l'urgence de remédier à la situation ne l'en empêche.

#### **ARTICLE 30- ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

ADOPTÉ à Saint-Hyacinthe, le 9<sup>e</sup> jour du mois de décembre 2020.

Signé à Saint-Hyacinthe, le 9<sup>e</sup> jour du mois de décembre 2020.

Francine Morin, préfet

M<sup>e</sup> Magali Loisel, avocate et greffière

Avis de motion et présentation :	25 novembre 2020
Dépôt du projet de règlement :	9 décembre 2020 (Rés. 20-12- )
Adoption du règlement :	__ janvier 2021 (Rés. 21-01- )
Date de l'avis public :	__ janvier 2021
Entrée en vigueur :	__ janvier 2021

# Projet

## ANNEXES



**ANNEXE A**  
**CARTE D'IDENTITÉ DÉLIVRÉE PAR LA MRC**  
(Article 8, par. 10)

La carte d'identité de l'**Inspecteur des rives** et du **Conseiller à l'aménagement des rives** délivrée par la **MRC en vertu du paragraphe 10 de l'article 8** du présent règlement doit contenir les informations suivantes :

- a) Prénom et nom du fonctionnaire;
- b) Fonction du fonctionnaire;
- c) Photo du fonctionnaire;
- d) Date d'émission de la carte;
- e) Adresse civique et coordonnées de la **MRC**;
- f) Logo de la **MRC**;
- g) Signature du directeur général de la **MRC**.

Projet

**ANNEXE B**  
**PROCURATION**  
(Articles 10.3 al. 2 et 15.2 alinéa a))

La procuration doit comprendre les éléments suivants :

- 1. Identification du propriétaire de l'immeuble**
  - a) Nom et prénom;
  - b) Nom de l'entreprise (le cas échéant si l'immeuble n'est pas détenu par un particulier);
  - c) Adresse civique;
  - c) Numéro(s) de téléphone(s) (domicile et cellulaire);
  - d) Adresse courriel.
  
- 2. Identification de la propriété visée**
  - a) Adresse de la propriété ou numéro(s) de lot(s).
  
- 3. Identification de la Personne autre que le propriétaire**
  - a) Nom et prénom;
  - b) Adresse civique;
  - c) Numéro(s) de téléphone(s) (domicile et cellulaire);
  - d) Adresse courriel.
  
- 4. Objet de la procuration et pouvoirs concédés**
  - 1. Terme de la procuration**
    - a) Durée de validité.
  
- 5. Attestation du propriétaire et de la Personne autre que le propriétaire**
  - a) Signatures du propriétaire et de la Personne autre que le propriétaire et autorisée par ce dernier.

**ANNEXE C**  
**DEMANDE D'AUTORISATION**  
(Article 12)

La demande d'autorisation doit comprendre les renseignements et documents suivants :

**1. Identification du ou des propriétaires**

- a) Nom(s) et prénom(s);
- b) Adresse(s) civique(s);
- c) Numéro(s) de téléphone (domicile et cellulaire);
- d) Adresse(s) courriel électronique;
- e) Une procuration comprenant les éléments décrits à l'Annexe B est exigée si la demande est effectuée par une **Personne** autre que le propriétaire.

**2. Identification de la propriété visée par les travaux**

- a) Adresse civique;
- b) Numéro(s) de Lot(s);

**3. Identification de l'entrepreneur devant effectuer les travaux sur la Rive et identification de tout sous-contractant désigné pour accomplir ces tâches**

- a) Nom et prénom;
- b) Adresse de correspondance;
- c) Numéro de téléphone;
- d) Adresse courriel électronique;
- e) Numéro de licence (RBO, CCQ), s'il y a lieu.

**4. Description des travaux**

- a) Types de travaux projetés;
- b) Date de début des travaux;
- c) Date de fin des travaux;
- d) Valeur des travaux.

**5. Plan de localisation ou croquis à l'échelle de la propriété visée indiquant :**

- a) Les limites du terrain visé;
- b) Son identification cadastrale;
- c) La localisation des travaux projetés;
- d) La localisation des bâtiments déjà construits sur le terrain visé;
- e) Le profil du terrain avant et après la réalisation des ouvrages projetés;
- f) La délimitation de la **Rive**;
- g) La zone inondable 0-20 ans et 20-100 ans, si disponible et le cas échéant;
- h) Plans et élévations de l'aménagement, de l'ouvrage ou de la construction.

**6. Plan de gestion de chantier indiquant :**

- a) Toutes les voies d'accès et de circulation du chantier;
- b) Les mesures de contrôle de l'érosion prévues et leur localisation (barrières à sédiments, ensemencement, paillis, tapis anti-érosion, boudin);
- c) Les mesures de stabilisation des sols prévues et leur localisation (ensemencement, paillis, tapis anti-érosion).

## 7. Autorisations autres

S'il y a lieu, le demandeur atteste que les travaux ont obtenu toutes les autorisations nécessaires par les autorités territoriales compétentes.

- a) Copie(s) des autorisations;
- b) Signature du propriétaire ou, s'il y a lieu, de la **Personne** autre que le propriétaire et autorisée par ce dernier.

## 8. Pour des travaux de stabilisation de la Rive

- a) Dans cadre d'actes qui constituent un champ de pratique protégé, les documents, plans et devis devront être préparés et signés par un professionnel membre d'un ordre au sens du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26).

## 9. Attestation du demandeur

Le demandeur atteste qu'il s'engage à respecter les dispositions du présent règlement.

- a) Signature du propriétaire ou, s'il y a lieu, de la **Personne** autre que le propriétaire et autorisée par ce dernier.

**ANNEXE D**  
**DEMANDE POUR LE SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT**  
(Articles 15.2 alinéa c))

La demande pour le **Service d'accompagnement** doit comprendre les éléments suivants :

**1. Identification du ou des propriétaires**

- a) Nom(s) et prénom(s);
- b) Adresse(s) civique(s);
- c) Numéro(s) de téléphone (domicile et cellulaire);
- d) Adresse(s) courriel électronique;
- e) Une procuration comprenant les éléments décrit à l'Annexe B est exigée si la demande est effectuée par une **Personne** autre que le propriétaire.

**2. Identification de la propriété visée**

- a) Adresse civique;
- b) Numéro(s) de Lot(s);

**3. Description de la demande**

**4. Plan de localisation ou croquis à l'échelle de la propriété visée indiquant :**

- a) Les limites du terrain visé;
- b) La localisation de la **Rive** ou de la partie de la **Rive** visée par la demande.

**5. Attestation du propriétaire**

Par sa signature sur la demande pour le **Service d'accompagnement**, le demandeur atteste qu'il comprend que les informations transmises par le **Conseiller en aménagement des rives** n'ont aucune valeur légale et que sa participation ne le dégage pas de respecter les dispositions du présent règlement.

- a) Signature du propriétaire ou, s'il y a lieu, de la **Personne** autre que le propriétaire et autorisée par ce dernier.

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES MASKOUTAINS CONVOQUÉE ET TENUE À 20 H, LE MERCREDI 25 NOVEMBRE 2020, DANS LA SALLE 114 DU CENTRE CULTUREL HUMANIA ASSURANCE, SITUÉ AU 1675, RUE SAINT-PIERRE, À SAINT-HYACINTHE.

---

## AVIS DE MOTION

Point 7-19 **RÈGLEMENT NUMÉRO 20-576 RELATIF À L'APPLICATION DE LA PROTECTION DES RIVES DES COURS D'EAU S'APPLIQUANT AUX AIRES D'AFFECTATION AGRICOLE DES MUNICIPALITÉS DU TERRITOIRE ET AU SERVICE RÉGIONAL D'INSPECTION ET D'ACCOMPAGNEMENT DE LA MRC DES MASKOUTAINS – AVIS DE MOTION**

---

Conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1), AVIS DE MOTION est donné par M. le conseiller Robert Beauchamp à l'effet que lui-même ou un autre conseiller à sa place présentera, lors d'une séance ultérieure de ce conseil, pour adoption le *Règlement numéro 20-576 relatif à l'application de la protection des rives des cours d'eau s'appliquant aux Aires d'affectation agricole des Municipalités du territoire et au service régional d'inspection et d'accompagnement de la MRC des Maskoutains*.

Ce règlement vise à assurer la pérennité, à maintenir et à améliorer la qualité des cours d'eau, en prévenant leur dégradation et leur érosion tout en assurant la conservation, la qualité et la diversité biologique du milieu, et ce, dans les municipalités de La Présentation, Saint-Barnabé-Sud, Saint-Bernard-de-Michaudville, Saint-Damase, Saint-Dominique, Sainte-Hélène-de-Bagot, Sainte-Marie-Madeleine, Saint-Hugues, Saint-Hyacinthe, Saint-Jude, Saint-Liboire, Saint-Louis, Saint-Marcel-de-Richelieu, Saint-Simon et Saint-Valérien-de-Milton.